

RÈGLEMENT N° 804-11

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour régler la sécurité;

**ATTENDU QUE** le 23 juin 2010, en application de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, le gouvernement du Québec adoptait le décret 515-2010, publié le 7 juillet 2010, par lequel il décrétrait le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

**ATTENDU QUE** ce règlement provincial s'applique aux installations nouvelles telles que définies à ce règlement, ainsi qu'au remplacement de telles installations dans certains cas;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public que soit assuré la sécurité des enfants et autres utilisateurs potentiels de piscine, lorsqu'en présence d'installations existantes avant la date d'entrée en vigueur dudit *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

**ATTENDU QUE** le conseil décrète par conséquent le règlement suivant afin d'imposer des normes de sécurité aux installations existant avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 6 juin 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 804-11 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du règlement.

**INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **piscine** » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- b) « **piscine creusée ou semi-creusée** » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- c) « **piscine hors terre** » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- d) « **piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non prévue pour être installée de façon temporaire;
- e) « **installation** » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire

## **CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

### **ARTICLE 3**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### **ARTICLE 4**

Sous réserve de l'article 7, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

### **ARTICLE 5**

Une enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

### **ARTICLE 5.1**

*La conception et la fabrication de la clôture doit limiter le libre accès au périmètre entourant la piscine et elle doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Seules les clôtures de bois, de métal, de fer ornemental ou de verre sont autorisées. À cet effet, les clôtures doivent être composées de pièces verticales dont la distance ne dépasse pas dix (10) centimètres. Une clôture à mailles de chaîne est autorisée, sans toutefois que les évidements du canevas métallique ne dépassent cinq (5) centimètres. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas excéder dix (10) centimètres. Toute structure de toile, de plastique non rigide ou autre matériau semblable sont interdits en remplacement d'une clôture.<sup>1</sup>*

### **ARTICLE 6**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 5 et être munie d'un dispositif passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

### **ARTICLE 7**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5 et 6;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5 et 6.

---

<sup>1</sup> Ajouté par le règlement 804-02-19, mai 2019

## **ARTICLE 8**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5 et 6;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5;
- c) Dans une remise.

## **ARTICLE 8.1**

*L'aménagement et les équipements des piscines, des spas et des bassins doivent respecter les dispositions suivantes :*

- 1. Toute surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante ;*
- 2. Une piscine hors-terre ne peut être munie d'une glissière ou d'un tremplin ;*
- 3. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres dans un rayon de trois (3) mètres à partir de l'extrémité du tremplin ;*
- 4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde ;*
- 5. En tout temps le matériel de sauvetage et d'équipement de secours doit être disponible en des endroits accessibles soit une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente (30 cm) centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine et une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;*
- 6. Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier ;*
- 7. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.<sup>2</sup>*

## **ARTICLE 9**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

---

<sup>2</sup> Ajouté par le règlement 804-02-19, mai 2019

## **APPLICATION**

### **ARTICLE 10**

*Le présent règlement s'applique à toute les piscines résidentielles, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.<sup>3</sup>*

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 11**

*Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins **500\$** et d'au plus **1 000\$**. Ces montants sont respectivement portés à **700\$** et **2 000 \$** en cas de récidive.<sup>4</sup>*

### **ARTICLE 12**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et l'urbaniste, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 13**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

De plus, le responsable de l'application du présent règlement est chargé de l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (Décret 515-2010 du 23 juin 2010) et est doté des mêmes pouvoirs de visite et d'examen que pour le cas du présent règlement.

### **ARTICLE 14**

Le présent règlement abroge le règlement #731-06 et ses amendements ainsi que le règlement #757-14-10.

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

CLÉMENT CARDIN  
Maire

---

GILBERT AUBIN  
Greffier

---

<sup>3</sup> Modifié par le règlement 804-01-16, septembre 2016

<sup>4</sup> Modifié par le règlement 804-01-16, septembre 2016